Guide de participation

Programme de Biénergie
Électricité – Gaz naturel

Volets
- Résidentiel
- Commercial et institutionnel

1er avril 2026

La biénergie, c'est la bonne énergie, au bon moment

Le secteur du bâtiment représente une part significative des émissions de gaz à effet de serre (GES) au Québec, principalement en raison du chauffage des espaces et de l'eau dans les secteurs résidentiels, commerciaux et institutionnels. Dans cette perspective, Hydro-Québec et Énergir, avec l'appui du gouvernement du Québec dans le cadre du *Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030)*, unissent leurs efforts afin d'offrir des subventions aux clients d'Énergir souhaitant convertir leur système de chauffage à la biénergie (électricité et gaz naturel). Ce programme contribue directement aux efforts du Québec pour atteindre la cible de réduction des émissions de GES prévue dans le *PEV 2030*, soit une diminution de 37,5 % des émissions de GES d'ici 2030 par rapport au niveau de 1990.

Plan pour une économie verte

Québec

Dans un contexte de transition énergétique, le Québec doit à la fois réduire ses émissions de GES, optimiser l'utilisation de ses ressources énergétiques et préserver la fiabilité du réseau électrique en période de grand froid. La biénergie constitue une solution structurante permettant de répondre simultanément à ces enjeux. Elle repose sur une complémentarité entre l'électricité et le gaz naturel, où l'électricité est utilisée comme source principale de chauffage et le gaz naturel est mobilisé uniquement lors des périodes de pointe hivernale, lorsque la demande électrique est très élevée. Cette approche contribue à la réduction des GES tout en limitant les investissements nécessaires en nouvelles infrastructures électriques.

Le *Guide de participation* s'adresse aux clients qui souhaitent obtenir une subvention pour convertir leur système de chauffage à la biénergie.

Vous y trouverez la marche à suivre pour effectuer une demande d'aide financière, les critères d'admissibilité ainsi que les formulaires requis pour effectuer une demande d'aide financière.

Les conditions de participation sont en vigueur depuis le **1er avril 2026**. Énergir se réserve le droit de modifier ou de mettre fin au programme en tout temps, sans préavis. Elle se réserve également le droit d'interpréter les modalités du programme d'aide financière.

Le participant doit respecter les modalités du programme, utiliser le système conformément aux exigences, fournir les renseignements requis pour la reddition de comptes et se conformer aux règles de visibilité du Plan pour une économie verte 2030.

Pour plus d'information

Définitions

Description et objectif

Volet Résidentiel

Volet Commercial et institutionnel

Étapes de réalisation

- Le parcours simplifié
- Le parcours sur mesure

Formulaire et liens utiles

Pour plus d'information, référez-vous à :

- un.e représentant.e Énergir
- un·e Partenaire d'Énergir
- votre ingénieur·e ou ou les ingénieur·e·s DATECH d'Énergir

Pour toutes informations ou questions :

Par téléphone :

1 833 361-1313

Par courriel :

bienergie@energir.com

Pour le dépôt des demandes pour le parcours sur mesure :

ventescmj@energir.com

En vigueur à partir du 1er avril 2026

Pour plus d'information

Définitions

Description et objectif

Volet Résidentiel

Volet Commercial et institutionnel

Étapes de réalisation

- Le parcours simplifié
- Le parcours sur mesure

Formulaire et liens utiles

Définitions

Ci-dessous, vous trouverez la définition de différents termes énoncés dans le présent guide.

Appareil : Ajout ou remplacement d'équipement neuf respectant les critères d'admissibilité du programme.

Combustible fossile : Combustible solide, liquide ou gazeux non renouvelable issu d'un long processus géologique (méthanisation), incluant notamment le mazout, le gaz naturel, le diesel, l'essence, le propane et le butane.

Conversion : Remplacement d'une forme de combustible fossile par une autre forme d'énergie émettant moins de GES.

Coût estimé de référence : Estimation du coût total d'un scénario sans biénergie.

Dépenses admissibles : Dépenses nécessaires, justifiables et directement attribuables à la réalisation des travaux admissibles.

Équipement : Ensemble des éléments matériels ou travaux nécessaires à la réalisation d'un projet.

Gaz à effet de serre (GES) : Gaz absorbant et émettant le rayonnement infrarouge (CO_2, CH_4, N_2O, HFC, PFC, SF_6, etc.).

Gaz naturel renouvelable (GNR) : Gaz d'origine renouvelable pouvant être injecté dans le réseau de gaz naturel.

Habitation : Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'hébergement sans soins ou détention, incluant maison, duplex, triplex et immeuble résidentiel à logements multiples (IRLM).

Immeuble résidentiel à logements multiples (IRLM) : Habitation comprenant au moins quatre unités de logement.

Maison : Habitation individuelle, jumelée ou en rangée comportant un seul espace habitable.

Nouvelle construction : Habitation neuve n'ayant jamais été habitée.

Période d'engagement : Durée minimale de maintien en fonction du projet financé.

Plan de projet : Document décrivant les éléments nécessaires à l'évaluation du projet.

Projet : Initiative présentée par un participant visant la réduction des GES.

En vigueur à partir du 1er avril 2026

Pour plus d'information

Définitions

Description et objectif

Volet Résidentiel

Volet Commercial et institutionnel

Étapes de réalisation

- Le parcours simplifié
- Le parcours sur mesure

Formulaire et liens utiles

Site : Lieu physique ou géographique où se déroulent les activités du participant qui sert, entre autres, à calculer les plafonds de l'aide financière. Il peut être différencié d'un autre par l'adresse municipale. Un participant peut avoir des activités sur différents sites, et chacun de ces sites peut participer et obtenir de l'aide financière pourvu que les maximums par site présentés dans la structure d'aide soient respectés. De plus, lorsqu'il est fait mention d'un « nouveau site », l'expression est utilisée au sens large pour définir de nouvelles installations, de nouvelles sections d'usine ou de nouvelles infrastructures. La notion de site inclut tous les bâtiments et l'équipement auxiliaire (p. ex., silos). L'unité considérée peut servir à la production ou à la prestation de services. Les réseaux de chaleur sont également inclus dans la notion de site.

Source d'énergie principale : Source fournissant au moins 50 % de l'énergie de chauffage.

Système de chauffage biénergie : Système utilisant l'électricité comme source principale et le gaz naturel comme appoint.

Système de chauffage central : Système distribuant la chaleur à partir d'un point d'alimentation unique.

Travaux : Ensemble des étapes admissibles liées au démantèlement, retrait ou installation d'un système énergétique.

En vigueur à partir du 1er avril 2026

Pour plus d'information

Définitions

Description et objectif

Volet Résidentiel

Volet Commercial et institutionnel

Étapes de réalisation

- Le parcours simplifié
- Le parcours sur mesure

Formulaire et liens utiles

Description et objectif

L'objectif principal de ce programme est la conversion partielle à l'électricité des bâtiments des secteurs résidentiel, commercial et institutionnel utilisant du gaz naturel pour le chauffage des espaces. L'approche proposée est fondée sur une complémentarité optimale des réseaux électriques et gaziers.

La biénergie vise à convertir une part importante de la consommation de gaz naturel à l'électricité, en respect de la contrainte réelle que constitue la pointe d'électricité hivernale d'Hydro-Québec. Cette initiative permet donc d'accélérer l'électrification et la réduction des émissions de GES des bâtiments admissibles en ce qui a trait au chauffage des espaces et de l'eau chaude.

Ce programme comprend deux volets :

1. **Résidentiel**
2. **Commercial et institutionnel**

La subvention du volet Résidentiel provenant d'Hydro-Québec et d'Énergir, avec l'appui du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030, vise à couvrir une partie des coûts liés à la conversion d'un système de chauffage des espaces ou de l'eau domestique alimenté au gaz naturel vers un système biénergie électricité–gaz naturel, ainsi qu'à l'installation d'un tel système dans une nouvelle construction.

La subvention du volet Commercial et institutionnel, provenant d'Hydro-Québec et d'Énergir, avec l'appui du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030, vise à couvrir une partie des coûts liés à l'installation d'un ou plusieurs systèmes de chauffage biénergie dans un bâtiment admissible ou dans une partie d'un bâtiment admissible. Ce volet comprend deux parcours :

1. **Le parcours simplifié**
2. **Le parcours sur mesure**

Ces parcours sont décrits à la page 21 (volet Commercial et institutionnel).

Pour plus d'information
Définitions
Description et objectif
Volet Résidentiel
Volet Commercial et institutionnel
Étapes de réalisation
Le parcours simplifié
Le parcours sur mesure
Formulaire et liens utiles

Volet Résidentiel

Cette aide financière vise à couvrir une partie des coûts associés :

Pour une habitation existante :

1. **À la conversion d'un système central de chauffage de l'espace alimenté au gaz naturel vers un système biénergie électricité – gaz naturel, qu'il s'agisse :**
   a) D'un système de chauffage à air chaud
   b) D'un système de chauffage à eau chaude
2. **Au retrait et au remplacement d'un chauffe-eau au gaz naturel par un chauffe-eau électrique**

Pour une nouvelle construction :

3. **À l'installation d'un système central de chauffage biénergie électricité – gaz naturel, qu'il s'agisse :**
   a) D'un système de chauffage à air chaud ou
   b) D'un système de chauffage à eau chaude

Aide financière

1. **Conversion d'un système central de chauffage de l'espace alimenté au gaz naturel vers un système biénergie électricité – gaz naturel dans une habitation existante**

   Les tableaux ci-dessous présentent l'aide financière offerte en fonction du type de système de chauffage, ainsi que du nombre de logements desservis par le système visé par les travaux.

a) Système de chauffage à air chaud

Type de bâtiments[1]	Gouv. du Québec	Hydro-Québec	Énergir (PED)	Total (jusqu'à)
Maison unifamiliale et condo	6 000 $	800 $	500 $	**7 300 $**
Duplex	6 500 $	1 200 $	900 $	**8 600 $**
Triplex	7 000 $	1 200 $	900 $	**9 100 $**

[1] Si le système de chauffage biénergie est composé d'un système au gaz naturel centralisé desservant plusieurs logements et d'un système de chauffage individuel électrique pour chaque logement, l'aide financière prévue pour un logement est versée pour chaque logement admissible.

En vigueur à partir du 1er avril 2026

Pour plus d'information
Définitions
Description et objectif
Volet Résidentiel
Volet Commercial et institutionnel
Étapes de réalisation
Le parcours simplifié
Le parcours sur mesure
Formulaire et liens utiles

b) Système de chauffage à eau chaude

Type de bâtiments[2]	Gouv. du Québec – Installation d'une chaudière électrique	Énergir (PED) – Adhésion au tarif biénergie	Total (jusqu'à)
Maison unifamiliale et condo	3 600 $	500 $	**4 100 $**
Duplex	3 800 $	900 $	**4 700 $**
Triplex	3 900 $	900 $	**4 800 $**
Multi 4–7	1 000 $ × nb de logements	200 $ × tonnes de GES évitées	**Montant variable**
Multi 8–19	1 050 $ × nb de logements	200 $ × tonnes de GES évitées	**Montant variable**

Mise à niveau électrique (système central à eau chaude)

Type de bâtiments[2]	Gouv. du Québec – Augmentation de la capacité électrique[3]	Gouv. du Québec – Rehaussement du réseau électrique[4]	Total (jusqu'à)
Maison unifamiliale et condo	2 200 $	Jusqu'à 5 600 $	**7 800 $**
Duplex	2 400 $	Jusqu'à 5 600 $	**8 000 $**
Triplex	2 400 $	Jusqu'à 5 600 $	**8 000 $**
Multi 4–7	4 000 $	Jusqu'à 1 500 $ + 650 $ × nb de logements	**10 050 $**
Multi 8–19	5 300 $	Jusqu'à 1 500 $ + 825 $ × nb de logements	**22 475 $**

[2] Si le système de chauffage biénergie est composé d'un système au gaz naturel centralisé desservant plusieurs logements et d'un système de chauffage individuel électrique pour chaque logement, l'aide financière prévue pour un logement est versée pour chaque logement admissible.

[3] Si requis pour le passage à la biénergie, travaux d'ajout ou de remplacement d'un panneau électrique menant à l'augmentation de l'ampérage de l'entrée électrique de l'habitation. Le(s) nouveau(x) panneau(x) doivent alimenter la chaudière électrique. L'aide financière ne peut pas dépasser 100 % des coûts d'augmentation de la capacité électrique.

[4] Si requis pour le passage à la biénergie, des travaux de rehaussement du réseau électrique de l'habitation entre le mât de branchement et le panneau doivent être faits. L'aide financière ne peut pas dépasser 100 % des coûts de rehaussement du réseau électrique du bâtiment.

Pour plus d'information
Définitions
Description et objectif
Volet Résidentiel
Volet Commercial et institutionnel
Étapes de réalisation
Le parcours simplifié
Le parcours sur mesure
Formulaire et liens utiles

2. Retrait et remplacement du chauffe-eau au gaz naturel dans une habitation existante

L'aide financière pour la conversion du chauffe-eau est de 250 $ par logement admissible.

Un logement est considéré comme admissible si le chauffage et l'eau chaude domestique sont fournis par le système à combustible visé par les travaux. Le remplacement du chauffe-eau doit être réalisé conjointement aux travaux du système de chauffage de l'espace.

3. Installation d'un système central de chauffage biénergie électricité – gaz naturel dans une nouvelle construction

Les tableaux ci-dessous présentent l'aide financière offerte en fonction du type de système de chauffage, ainsi que du nombre de logements desservis par le système visé par les travaux.

a) Système de chauffage à air chaud

Type de bâtiments[5]	Gouv. du Québec	Hydro-Québec	Total (jusqu'à)
Maison unifamiliale et condo	6 000 $	800 $	**6 800 $**
Duplex	6 500 $	1 200 $	**7 700 $**
Triplex	7 000 $	1 200 $	**8 200 $**

b) Système de chauffage à eau chaude

Nombre de logements desservis par le système de chauffage[5]	Installation des équipements
1 logement	3 600 $
2 logements	3 800 $
3 logements	3 900 $
4 à 7 logements	1 000 $ X nbre de logements
8 à 19 logements	1 050 $ X nbre de logements

[5] Si le système de chauffage biénergie est composé d'un système au gaz naturel centralisé desservant plusieurs logements et d'un système de chauffage individuel électrique pour chaque logement, l'aide financière prévue pour un logement est versée pour chaque logement admissible.

Pour plus d'information
Définitions
Description et objectif
Volet Résidentiel
Volet Commercial et institutionnel
Étapes de réalisation
Le parcours simplifié
Le parcours sur mesure
Formulaire et liens utiles

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les dépenses nécessaires, justifiables et directement attribuables à la réalisation des travaux admissibles, à savoir les coûts d'achat, d'installation et de mise en fonction des nouveaux systèmes mécaniques et électriques admissibles.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles : location d'outillage, coûts d'entretien, coûts en énergie, dépenses engagées pour préparer la demande d'aide financière, dépenses non nécessaires ou non justifiables au regard des travaux admissibles, coûts d'une garantie prolongée et taxes (TPS et TVQ).

Contributions d'autres organismes

Le participant peut cumuler l'aide financière en provenance de distributeurs d'énergie, des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme. Le cumul de l'aide financière ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles pour réaliser les travaux.

Critères d'admissibilité

1. Clientèles admissibles

Les propriétaires d'une habitation admissible peuvent participer au programme s'ils appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- Une personne physique;
- Une entreprise immatriculée au Registre des entreprises du Québec;
- Une personne morale sans but lucratif;
- Un syndicat de copropriété;
- Une association;
- Un groupement de personnes;
- Une coopérative;
- Une fiducie;
- Une municipalité;
- Un conseil de bande, une communauté autochtone ou une nation autochtone reconnue par l'Assemblée nationale.

Un participant peut faire une demande pour chacune des habitations dont il est propriétaire. Dans ce cas, chaque habitation doit faire l'objet d'une demande distincte.

Pour plus d'information
Définitions
Description et objectif
Volet Résidentiel
Volet Commercial et institutionnel
Étapes de réalisation
Le parcours simplifié
Le parcours sur mesure
Formulaire et liens utiles

Un participant qui achète une habitation dont les travaux ont été réalisés par l'ancien propriétaire ne peut bénéficier de l'aide financière pour les travaux réalisés par ce dernier.

Certaines situations peuvent rendre un participant non admissible au programme[6].

2. Habitations admissibles

Les types d'habitations admissibles sont :

- Une maison (habitation unifamiliale individuelle, jumelée, en rangée, maison mobile, chalet quatre saisons, etc.);
- Un duplex (maison bigénérationnelle, maison avec un logement intégré);
- Un triplex;
- Un immeuble résidentiel à logements multiples;
- Un immeuble en copropriété divise avec système de chauffage individuel;
- Une maison de chambres.

Pour être admissible, l'habitation doit être conforme aux caractéristiques suivantes :

- Être située au Québec;
- Être habitable à l'année;
- Avoir une entrée électrique distribuée dans l'ensemble de l'habitation et être reliée au réseau d'Hydro-Québec ou à un réseau municipal ou coopératif;
- Être alimentée en eau potable par la municipalité ou par une source privée;
- Être desservie par le service d'égouts municipal ou être dotée d'une fosse septique privée ou d'un bac à eaux usées;
- Ne pas être reliée à un réseau autonome de production d'énergie électrique;
- Avoir au plus 19 logements ou répondre à la définition d'immeuble en copropriété divise avec système de chauffage individuel;
- Être reliée à un réseau de distribution de gaz naturel depuis au moins 12 mois dans le cas des bâtiments déjà construits;
- Ne pas avoir bénéficié de la tarification biénergie chez Hydro-Québec ou d'un réseau municipal ou coopératif de distribution d'électricité depuis au moins 12 mois précédant la date de demande d'aide financière et le début des travaux.

[6] N'est pas admissible au Programme, tout participant qui se trouve dans l'une des situations suivantes : i) les ministères, organismes budgétaires ou entreprises du gouvernement du Québec énumérés aux annexes 1 et 3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), ii) les personnes désignées par l'Assemblée nationale, les ministères et organismes fédéraux, iii) est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), ce qui inclut ses sous-traitants inscrits au RENA, iv) est en situation de faillite ou d'insolvabilité au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, v) a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, vi) est en litige avec le MELCCFP et vii) ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

Pour plus d'information
Définitions
Description et objectif
Volet Résidentiel
Volet Commercial et institutionnel
Étapes de réalisation
Le parcours simplifié
Le parcours sur mesure
Formulaire et liens utiles

3. Travaux admissibles

Les travaux doivent viser à convertir un système de chauffage central à air chaud ou à eau chaude (fournaise ou chaudière) de l'espace utilisant du gaz naturel à la biénergie électricité – gaz naturel.

Le chauffe-eau utilisant le même combustible que le système de chauffage peut également être admissible au Programme, si le système de chauffage de l'eau domestique au gaz naturel est converti à l'électricité au moment des travaux de conversion du système de chauffage central au gaz naturel vers la biénergie électricité – gaz naturel.

Les travaux doivent inclure l'achat et l'installation d'équipements neufs menant à l'utilisation exclusive d'un système de chauffage biénergie, qui utilise l'électricité comme source d'énergie principale et le gaz naturel comme source d'appoint. Cela inclut l'une des deux options suivantes :

- Dans le cas d'un système de chauffage central à circulation d'air chaud : l'achat et l'installation d'une thermopompe air-air dont le modèle se trouve dans la liste des thermopompes admissible[7]. Seul un système de type central couplé avec un équipement au gaz (générateur d'air chaud ou autres) est admissible;
- Dans le cas d'un système de chauffage central à circulation d'eau chaude : l'achat et l'installation d'une chaudière électrique ou d'une thermopompe air-eau. Les travaux peuvent également inclure une mise à niveau électrique, si requis pour le passage à la biénergie d'une habitation existante. Cela peut inclure :
    - Un ajout ou remplacement d'un panneau électrique menant à l'augmentation de l'ampérage de l'habitation;
    - Un rehaussement du réseau électrique de l'habitation entre le mât de branchement et le panneau électrique.

4. Obligation de s'abonner au tarif biénergie

Le participant devra s'abonner au tarif biénergie du distributeur d'électricité pour que la subvention puisse lui être versée et s'engager à utiliser le système biénergie électricité – gaz naturel au tarif biénergie pour au moins dix ans à partir de la date d'adhésion au tarif.

5. Obligation de consommer du GNR

Si les travaux concernent une nouvelle construction, le participant devra également s'abonner au tarif GNR du distributeur de gaz naturel pour que la subvention puisse lui être versée et s'engager à intégrer 100 % de gaz naturel renouvelable à sa consommation annuelle de gaz à partir de la date d'adhésion au tarif, et ce, pour la durée de vie du système.

[7] Énergir est responsable de produire et de diffuser la liste des thermopompes admissibles. Énergir se réserve le droit de modifier cette liste quand elle le juge nécessaire.

Pour plus d'information
Définitions
Description et objectif
Volet Résidentiel
Volet Commercial et institutionnel
Étapes de réalisation
Le parcours simplifié
Le parcours sur mesure
Formulaire et liens utiles

6. Entreprise exécutant les travaux

Les travaux admissibles doivent être exécutés par une entreprise inscrite au Registraire des entreprises du Québec, qui détient les licences appropriées de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), compte tenu du travail à accomplir, et qui est membre de la corporation de son secteur d'activité.

7. Délais pour soumettre une demande

Pour être admissible, la demande d'aide financière doit être reçue par Énergir dans un délai maximal de 12 mois après le début des travaux.

Dans le cas d'une nouvelle construction, dont le système de chauffage central est installé lors de la construction, sous la responsabilité de l'entrepreneur ou du promoteur, la demande d'aide financière doit être reçue par Énergir dans un délai de 12 mois suivant la date d'achat notarié de l'habitation par le premier propriétaire.

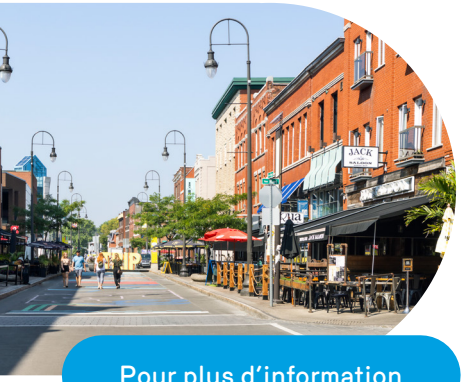

Pour plus d'information
Définitions
Description et objectif
Volet Résidentiel
Volet Commercial et institutionnel
Étapes de réalisation
Le parcours simplifié
Le parcours sur mesure
Formulaire et liens utiles

Volet Commercial et institutionnel

Parcours simplifié et sur mesure

Cette aide financière vise à couvrir une partie des coûts liés à l'installation d'un ou de plusieurs systèmes de chauffage biénergie dans un bâtiment admissible ou dans une partie d'un bâtiment admissible. Ce volet comprend deux parcours :

1. **Le parcours simplifié :** destiné à la clientèle qui souhaitent recevoir une aide financière préétablie en fonction des équipements installés. L'aide est plafonnée selon les caractéristiques des équipements inscrits sur la liste ou selon un montant maximal propre au parcours.
2. **Le parcours sur mesure :** destiné à la clientèle qui présente des équipements ou des dépenses ne pouvant être modélisés dans le parcours simplifié, qui ne souhaite pas se limiter aux équipements préétablis ou qui estime pouvoir bénéficier d'une aide financière supérieure au montant maximal offert dans le parcours simplifié.

Le choix du parcours influence le montant d'aide financière pouvant être obtenu, ainsi que la démarche à suivre.

Dans le **parcours simplifié**, la démarche est facilitée, puisque l'aide financière est déterminée directement à partir des caractéristiques des équipements listés et plafonnée selon un montant maximal.

Dans le **parcours sur mesure**, l'aide financière est ajustée en fonction de la nature du projet. Chaque dossier fait l'objet d'une analyse approfondie qui tient compte des caractéristiques du projet, des équipements proposés, ainsi que du détail des dépenses soumises. La présentation du projet accompagnée d'un plan de projet produit et signé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) nécessite une analyse plus détaillée de la demande. Une fois le projet implanté, l'aide financière est recalculée en fonction des coûts réels.

La section *Aide financière* présente les modalités propres à chacun des deux parcours.

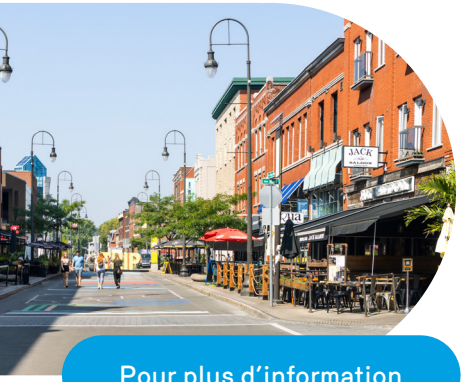

Pour plus d'information
Définitions
Description et objectif
Volet Résidentiel
Volet Commercial et institutionnel
Étapes de réalisation
Le parcours simplifié
Le parcours sur mesure
Formulaire et liens utiles

Aide financière[8]

Parcours simplifié

L'aide financière est établie en fonction des coûts estimés pour réaliser le projet selon le calcul suivant, jusqu'à un montant maximal de 250 000 $ par demande et par site :

80 % X (Coût estimé du projet-Coût estimé de référence)

Énergir se réserve le droit de questionner, ajuster, limiter ou refuser l'aide financière accordée à un projet lorsque les réductions de GES anticipées ne sont pas cohérentes avec les objectifs du programme.

Énergir pourra demander toute information supplémentaire nécessaire pour valider les hypothèses, les charges thermiques, les usages énergétiques ou le dimensionnement des équipements. L'aide financière pourra être modulée ou révisée en conséquence.

Parcours sur mesure

Le parcours sur mesure propose une aide financière déterminée par une description détaillée du projet et une estimation des coûts plus exhaustive (soumissions de fournisseurs, calculs pour le temps de mise en œuvre, etc.).

L'aide financière est établie en fonction des coûts estimés pour réaliser les travaux selon le calcul suivant, jusqu'au moindre des montants maximaux du tableau ci-dessous :

80 % X (Coût estimé du projet-Coût estimé de référence)

Paramètre de l'aide financière maximale pour le parcours sur mesure

Catégorie	$/t éq. CO_2	Maximum par demande ($)	Maximum par site[9] ($)
Montant maximal d'aide financière	250 $[10]	3 000 000 $	6 000 000 $

[8] Ces modalités s'appliquent aux demandes d'aide financière reçues à partir du 1er avril 2026.
[9] Veuillez vous référer à la section « Définitions ».
[10] Les tonnes d'émissions de GES réduites annuellement par le projet sont calculées pour une période d'engagement de 10 ans. Énergir s'appuie sur le protocole QC. 30 « Distribution de carburants et de combustibles » applicable aux distributeurs de carburants et de combustibles (comme Énergir) du RDOCECA pour quantifier les émissions liées à la combustion du gaz naturel fossile et du GNR. Pour plus de détails sur la méthodologie utilisée, visitez la page Méthodologies de calcul et de preuve des réductions d'émissions de gaz à effet de serre.

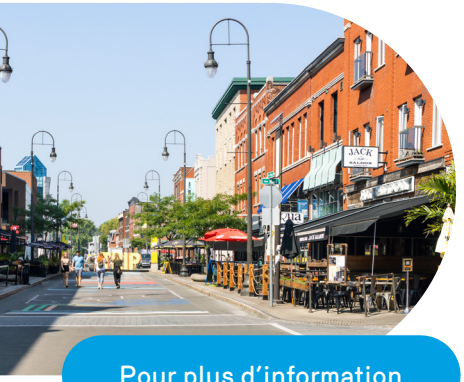

Pour plus d'information
Définitions
Description et objectif
Volet Résidentiel
Volet Commercial et institutionnel
Étapes de réalisation
Le parcours simplifié
Le parcours sur mesure
Formulaire et liens utiles

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont :

- L'achat et l'installation d'un ou de plusieurs appareils de chauffage électriques;
- L'achat et l'installation d'un ou de plusieurs appareils de chauffage hybrides alimentés au gaz naturel et à l'électricité;
- L'augmentation de la capacité électrique (nouveau panneau de disjoncteur d'une capacité plus élevée que l'actuel), si requise;
- Les modifications électriques pour l'ajout d'un compteur d'Hydro-Québec réservé aux appareils électriques en mode biénergie;
- Le rehaussement du réseau électrique du bâtiment entre le mât de branchement et le panneau (comprend : fil de cuivre du panneau vers l'embase du compteur, fil de cuivre vers la jonction au bout du mât, nouvelle embase, boîte de jonction/tirage, nouveau mât et accessoires), si requis;
- Les autres dépenses absolument requises pour passer au mode biénergie dont :
  - La base de toit de transition;
  - L'ajout de panneaux esthétiques exigés par la réglementation;
  - Le transformateur pour équipement fonctionnant à une tension autre que 600 V.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles : achat et installation des équipements au gaz naturel et leurs périphériques, mise à niveau, y compris celle liée à l'électricité, lorsque celle-ci sert à remplacer des équipements désuets ou en fin de vie utile, raccordement au réseau de gaz pour les bâtiments neufs et coûts internes pour le parcours simplifié.

Contributions d'autres organismes

Le cumul des aides provenant d'organisations autres qu'Énergir, Hydro-Québec et le gouvernement du Québec n'est pas autorisé.

Critères d'admissibilité

1. Clientèles admissibles

Sont admissibles à titre de participants :

- Toute entreprise, quel que soit son secteur d'activité (commercial, institutionnel, municipal, industriel, agricole ou manufacturier, y compris les secteurs primaire et secondaire), légalement constituée en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et disposant d'un établissement en activité au Québec;
- Tout consortium;
- Toute entreprise d'économie sociale (coopératives et organismes à but non lucratif [OBNL]) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, c. E-1.1.1);

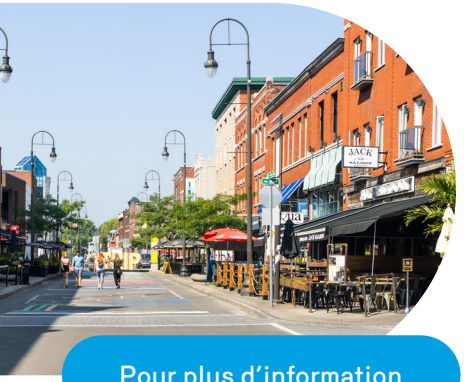

Pour plus d'information
Définitions
Description et objectif
Volet Résidentiel
Volet Commercial et institutionnel
Étapes de réalisation
Le parcours simplifié
Le parcours sur mesure
Formulaire et liens utiles

- Toute personne physique exploitant une entreprise individuelle;
- Toute communauté autochtone ou nation autochtone reconnue par l'Assemblée nationale.

Certaines situations peuvent entraîner une non-admissibilité au programme[11].

2. Bâtiments admissibles

Les bâtiments admissibles sont :

- Les bâtiments du secteur :
  - Commercial;
  - Institutionnel;
- Les bâtiments à usage mixte (usage destiné aux fins d'habitation et de commerce) chauffé au gaz naturel :
  - Les bâtiments de 19 logements et moins où les unités à vocation commerciale ou institutionnelle sont chauffées au gaz naturel :
    - Si le système de chauffage des unités résidentielles et non résidentielles est commun (central), les travaux de toutes les unités sont admissibles à ce volet;
    - Si les systèmes de chauffage des unités résidentielles et non résidentielles sont indépendants, seules les unités non résidentielles sont admissibles à ce volet. Les unités résidentielles doivent s'inscrire au *Volet Résidentiel*;
  - Les bâtiments à usage mixte de 20 logements et plus sont admissibles, peu importe la section du bâtiment chauffée par un système au gaz naturel;
- Les bâtiments résidentiels (à usage non mixte) de 20 logements ou plus

Les bâtiments suivants ne sont pas admissibles :

- Bâtiments admissibles au volet Résidentiel;
- Bâtiments situés sur un site industriel. Par exemple :
  - Bâtiment industriel;
  - Partie d'un bâtiment industriel réservé à une vocation commerciale ou à des bureaux administratifs
  - Bâtiment situé sur un site industriel, à proximité d'un bâtiment industriel, dont la vocation est commerciale ou administrative (bureaux).

[11] N'est pas admissible au volet tout participant qui se trouve dans l'une des situations suivantes : i) est un ministère, un organisme budgétaire ou une entreprise du gouvernement du Québec mentionné dans l'annexe 1 et 3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001), ii) est une personne désignée par l'Assemblée nationale, iii) est un ministère ou un organisme fédéral tel qu'il est défini dans l'annexe I et I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C. 1985, c. F-11), iv) a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, v) est en situation de faillite ou d'insolvabilité au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, ch. B-3); vi) est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), vii) secteur de la production et de la commercialisation d'un produit du cannabis qui n'est pas homologué par Santé Canada, viii) ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

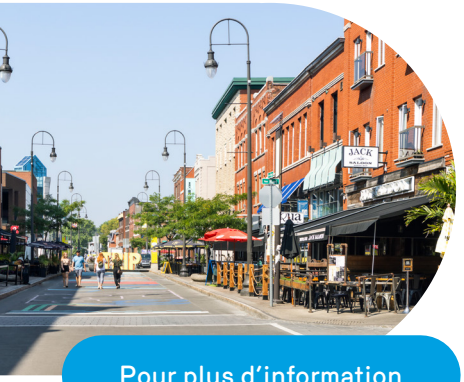

Pour plus d'information
Définitions
Description et objectif
Volet Résidentiel
Volet Commercial et institutionnel
Étapes de réalisation
Le parcours simplifié
Le parcours sur mesure
Formulaire et liens utiles

3. Gaz naturel d'Énergir

Bâtiment existant

Pour être admissible, le participant doit être client·e d'Énergir et utiliser le gaz naturel pour le chauffage des espaces. Le bâtiment doit être chauffé au gaz naturel depuis au moins 12 mois précédant la date de la demande de participation au *Volet Biénergie Commercial et institutionnel*. Plus précisément, la consommation de gaz naturel doit être :

- Exclusivement ou principalement destinée au chauffage des espaces du bâtiment concerné; et
- Régulière et continue pendant les 12 mois précédant la date de la demande, particulièrement sur la période de chauffage.

Nouvelle construction

Le bâtiment doit avoir accès au réseau de gaz naturel d'Énergir et être sur le point d'y être branché.

4. Travaux admissibles

Les travaux doivent viser l'installation d'un ou de plusieurs systèmes de chauffage biénergie dans un bâtiment admissible ou dans une partie d'un bâtiment admissible. Le système de chauffage doit uniquement desservir les charges visées au tarif biénergie de petite et de moyenne puissance d'Hydro-Québec.

Les nouveaux équipements installés doivent être des équipements neufs utilisés en mode biénergie.

Dans tous les cas, l'installation devra permettre l'utilisation de l'électricité comme source d'énergie principale et le gaz naturel comme source d'appoint dans un système biénergie.

Les trois types de projets admissibles sont :

- Le remplacement d'un ou de plusieurs appareils de chauffage au gaz naturel ayant atteint la fin de leur vie utile et l'ajout d'un ou de plusieurs appareils de chauffage électriques en mode biénergie;
- L'ajout d'un ou de plusieurs appareils de chauffage électrique en mode biénergie en combinaison avec un ou plusieurs appareils de chauffage au gaz naturel existants dont le remplacement se fera à une date ultérieure;
- L'installation d'un ou de plusieurs systèmes de chauffage biénergie composés d'un appareil de chauffage au gaz naturel et d'un appareil de chauffage électrique dans le cas d'une nouvelle construction, d'un agrandissement ou d'une rénovation majeure.

Les travaux suivants ne sont pas admissibles :

- Les travaux achevés avant le dépôt de la demande d'aide financière;
- Les travaux de conversion à l'électricité, en mode biénergie, impliquant un combustible fossile autre que le gaz naturel;
- Le remplacement d'un chauffe-eau au gaz naturel par un chauffe-eau électrique.

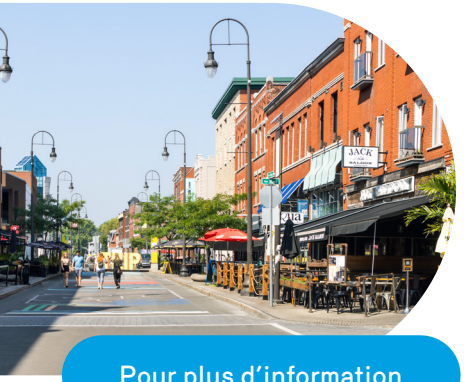

Pour plus d'information
Définitions
Description et objectif
Volet Résidentiel
Volet Commercial et institutionnel
Étapes de réalisation
Le parcours simplifié
Le parcours sur mesure
Formulaire et liens utiles

5. Entreprise exécutant les travaux

Les travaux doivent être exécutés par des entrepreneurs dont l'entreprise est inscrite au Registraire des entreprises du Québec. Les entrepreneurs concernés doivent détenir les licences de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) appropriées aux travaux à réaliser et être membres de l'ordre professionnel compétent, le cas échéant, pour le secteur d'activité visé.

6. Obligation de s'abonner au tarif biénergie

Le participant doit s'engager à utiliser le tarif biénergie d'Hydro-Québec ou d'un réseau municipal ou coopératif de distribution d'électricité qui participe au *Volet Biénergie Commercial et institutionnel* pour au moins dix ans. Le tarif varie en fonction du type de bâtiment.

7. Délais pour exécuter les travaux

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 48 mois suivant la confirmation de l'aide financière par Énergir. Un délai supplémentaire maximal de 12 mois peut être accordé en raison de circonstances exceptionnelles.

8. Date d'antériorité (admissibilité des dépenses)

Pour que les dépenses soient admissibles dans le cadre d'un projet biénergie, le projet doit être déposé au plus tard 30 jours après la date de début des travaux.

- Parcours simplifié : La date de début des travaux correspond à la date d'émission de la première facture liée au projet de biénergie.
- Parcours sur mesure : La date de début des travaux correspond à la date du premier bon de commande associée au projet de biénergie.

En vigueur à partir du 1er avril 2026

Pour plus d'information

Définitions

Description et objectif

Volet Résidentiel

Volet Commercial et institutionnel

Étapes de réalisation

- Le parcours simplifié
- Le parcours sur mesure

Formulaire et liens utiles

Étapes de réalisation

Volet Résidentiel | Volet Commercial et institutionnel (parcours simplifié)

Étape 1

Accompagnement et orientation du client

Dans le cadre d'un nouveau projet, le participant est invité à communiquer avec un entrepreneur, un partenaire d'Énergir ou un ingénieur afin d'obtenir un accompagnement adapté à sa situation. Lorsqu'il ne collabore pas déjà avec un professionnel, le participant peut s'adresser à Énergir pour obtenir de l'information et être orienté vers les ressources appropriées.

Étape 2

Calcul préliminaire de la subvention

Le participant échange avec un professionnel afin de définir son projet. À cette étape, une proposition de soumission, accompagnée d'un calcul préliminaire de la subvention, est remise par le professionnel. Ce calcul fait l'objet d'une validation préalable par Énergir.

Étape 3

Signature du contrat biénergie et transmission des documents requis

Une fois la soumission acceptée par le participant, celui-ci doit procéder à la signature du contrat biénergie.

Le contrat dûment signé doit être transmis à Énergir, accompagné des documents suivants :

- Une preuve de propriété de l'immeuble (rôle d'évaluation foncière, avis d'imposition ou acte notarié);
- Une facture d'électricité antérieure aux travaux, le cas échéant;

Étape 4

Installation des équipements

Un rendez-vous visant le début des travaux d'installation du système de biénergie doit être convenu entre le participant et le professionnel mandaté.

Pour plus d'information

Définitions

Description et objectif

Volet Résidentiel

Volet Commercial et institutionnel

Étapes de réalisation

- Le parcours simplifié
- Le parcours sur mesure

Formulaire et liens utiles

Étape 5

Transmission de l'attestation de conformité au distributeur d'électricité

Une fois les travaux d'installation complétés, le professionnel responsable transmet l'attestation de conformité au distributeur d'électricité. Cette démarche permet de déclencher l'installation du compteur biénergie et l'application du tarif biénergie.

Étape 6

Réception de la subvention

Afin de permettre le versement de la subvention, l'ensemble des documents requis pour le traitement du dossier doit être transmis à Énergir. Le versement de l'aide financière est conditionnel à la réception et à la conformité de ces documents.

Pour plus d'information

Définitions

Description et objectif

Volet Résidentiel

Volet Commercial et institutionnel

Étapes de réalisation

- Le parcours simplifié
- Le parcours sur mesure

Formulaire et liens utiles

Volet Commercial et institutionnel (parcours sur mesure)

Étape 1

Préparation du projet et dépôt de la demande d'aide financière

Le participant doit déposer une demande d'aide financière auprès d'Énergir en préparant et en transmettant l'ensemble des documents requis.

La demande doit obligatoirement comprendre les documents suivants :

- **Plan de projet :** le participant doit remplir le gabarit de **Plan de projet** prévu par le programme. Le plan de projet doit être conforme aux exigences du programme et signé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ). Ce document doit notamment :
  - présenter le scénario de référence du projet ainsi que le scénario du projet ;
  - être structuré de façon à mettre en évidence les éléments clés et les principales étapes du projet ;
  - reprendre les exigences pertinentes de la norme ISO 14064-2.
- **Formulaire de demande d'aide financière :** les onglets 1 à 4 doivent être dûment remplis. Pour le **Rapport détaillé des coûts (onglet 3)**, seule la section **Estimation des coûts** est requise.
- **Version signée du formulaire de demande d'aide financière (onglet 1) :** une version PDF signée par le signataire autorisé de l'entreprise, doit être fournie. Le signataire autorisé doit être une personne inscrite au Registraire des entreprises du Québec. À défaut, une preuve légale d'autorisation doit être fournie, laquelle peut prendre la forme d'une procuration, d'une résolution ou d'une délégation de signature.
- **Une preuve de propriété**
- **Une copie de facture d'électricité des 12 mois précédant les travaux**
- **Documents complémentaires :** tout document jugé pertinent pour appuyer la demande peut être joint (fiches techniques des équipements, chiffriers ou feuilles de calcul, étude de faisabilité, simulation énergétique du bâtiment, simulation tarifaire, plans, rapports connexes, etc.).

Il est de la responsabilité du participant de s'assurer d'utiliser les versions les plus récentes des documents, ceux-ci pouvant faire l'objet de mises à jour périodiques.

En présentant sa demande, le participant déclare avoir pris connaissance des critères d'admissibilité du programme.

Une fois les documents requis dûment complétés, ceux ci doivent être transmis à Énergir par courriel à l'adresse suivante : ventescmj@energir.com.

Pour plus d'information

Définitions

Description et objectif

Volet Résidentiel

Volet Commercial et institutionnel

Étapes de réalisation

- Le parcours simplifié
- Le parcours sur mesure

Formulaire et liens utiles

À la réception de la demande complète, un·e Conseiller·ère expertise biénergie est assigné·e au dossier. Les coordonnées de cette personne sont alors communiquées au participant, qui peut par la suite échanger directement avec elle concernant le suivi de la demande.

Lorsque la demande est jugée conforme aux critères du programme, Énergir confirme par courriel l'acceptation du projet et la date d'antériorité. À compter de cette date, le participant est autorisé à engager des dépenses admissibles dans le cadre du projet.

Étape 2

Analyse de la demande d'aide financière et des documents de projet et acceptation de la demande

Énergir analyse la demande d'aide financière et les documents de projet en fonction des critères d'admissibilité.

Au cours de cette étape, Énergir peut demander des précisions supplémentaires ou requérir des modifications quant à la teneur de la demande d'aide financière et des documents de projet. Toute demande ne répondant pas aux critères établis du programme peut être refusée.

Énergir confirme par courriel le montant maximal de l'aide financière accordée.

Énergir transmet également au participant :

- le **Formulaire de demande d'aide financière** version finale. Il incombe au participant de vérifier l'exactitude des données techniques qui y figurent. En cas de doute, le participant doit procéder à la validation de ces informations auprès de son ingénieur et informer sans délai Énergir de toute information devant être corrigée ou mise à jour.
- Un **Contrat Biénergie** pour signature par le signataire autorisé. Le participant doit retourner à Énergir, par courriel à l'adresse ventescmj@energir.com, une copie du contrat dûment signé en format PDF. Ce contrat devient l'élément principal à respecter pour garantir le versement de l'aide financière.

Étape 3

Implantation du projet

À partir de la date d'acceptation de l'attribution de l'aide financière par Énergir, le participant dispose de 48 mois pour réaliser l'implantation du projet approuvé par Énergir. Le participant doit aviser Énergir dans l'éventualité où ce délai ne pourrait être respecté. Passé ce délai, Énergir se réserve le droit de refuser le versement de l'aide financière. Le projet, tel qu'il a été approuvé par Énergir, doit être implanté dans son intégralité.

Pour plus d'information

Définitions

Description et objectif

Volet Résidentiel

Volet Commercial et institutionnel

Étapes de réalisation

- Le parcours simplifié
- Le parcours sur mesure

Formulaire et liens utiles

Étape 4

Dépôt des documents après-travaux et rapport de mise en fonction

Une fois les travaux terminés, le participant remplit les formulaires et soumet les documents suivants :

- le **Formulaire de demande d'aide financière**
  - **Rapport détaillé des coûts (onglet 3)**, section **Suivi des coûts**;
  - **Calcul Énergir et HQ (onglet 4)**, mettre à jour les informations saisies préliminairement;
  - Si applicable, **Dépenses internes (onglet 5)**, dans le cas d'honoraires internes, le client devra fournir les salaires de ses employés impliqués dans le projet ou utiliser des taux moyens reconnus dans l'industrie;
- le **Rapport de mise en fonction du projet**, dûment rempli et signé par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ);
- Des copies des factures, des notes de coûts pertinentes et de toute autre pièce justificative exigée, afin de refléter les coûts réels du projet ;
- Fiches techniques des équipements et chiffriers ou feuilles de calcul Excel.

Cette demande doit être transmise à Énergir conformément aux modalités du programme et être soumise au plus tard 48 mois après la date indiquée sur le courriel d'acceptation de la demande.

Étape 5

Validation de la demande et versement de l'aide financière ou demande de modification

Une copie de la facture doit être remise par le participant à Énergir, afin de réclamer le montant de l'aide financière ainsi que les taxes applicables (TPS et TVQ).

Énergir procède à l'analyse du projet et, dans le cas où le dossier est jugé satisfaisant, c'est-à-dire qu'il respecte les conditions d'exécution, Énergir émet le chèque et en informe le participant. Dans les cas où la portée du projet a été modifiée en cours de réalisation ou si le projet est jugé insatisfaisant par Énergir, cette dernière se réserve le droit de demander au participant certaines modifications et de suspendre le versement de l'aide financière jusqu'à la mise en œuvre des modifications.

Pour plus d'information

Définitions

Description et objectif

Volet Résidentiel

Volet Commercial et institutionnel

Étapes de réalisation

- Le parcours simplifié
- Le parcours sur mesure

Formulaire et liens utiles

Étape 6

Inspection post-implantation

Énergir se réserve le droit de réaliser, dans les douze (12) mois suivant l'implantation et la mise en service du système de biénergie, une visite d'inspection effectuée par un·e Conseiller·ère expertise biénergie.

Énergir communiquera avec la personne-ressource identifiée à la demande afin de convenir de la date de l'inspection. Lors de cette visite, le participant ayant reçu une aide financière dans le cadre du programme de la biénergie devra être en mesure de démontrer que les mesures admissibles ont été correctement implantées et mises en service.

Si l'inspection démontre que les mesures déclarées n'ont pas été installées, mises en service ou configurées conformément aux exigences du programme de la biénergie, ou qu'elles ne sont pas fonctionnelles, le participant s'engage à rembourser immédiatement à Énergir l'aide financière versée dans le cadre du programme.

Pour plus d'information

Définitions

Description et objectif

Volet Résidentiel

Volet Commercial et institutionnel

Étapes de réalisation

Le parcours simplifié

Le parcours sur mesure

Formulaire et liens utiles

Formulaire et liens utiles

Volet Résidentiel

Formulaires de contact

Biénergie Résidentiel – Unifamiliale, duplex, triplex

Biénergie Multi-résidentiel – 4 portes et plus

Liens utiles

Pour consulter la liste des thermopompes air-air admissibles au volet Résidentiel : liste des thermopompes air-air admissibles

Pour tester son admissibilité à la subvention du Volet Résidentiel, la clientèle résidentiel et multi-résidentiel peut compléter un quiz biénergie sur l'Espace client

Volet Commercial et institutionnel

Formulaires de contact

Biénergie Commercial et institutionnel - Affaires

Formulaires pour le parcours sur mesure

Formulaire de demande d'aide financière (onglets 1 à 5)

Plan de projet

Rapport de mise en fonction

04-2026, 11299 Colpron, FR